

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.386/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 14 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux appels à projets visés à l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel", a donné le 17 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*
* *

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Il s'agit d'un cas d'urgence.

Considérant que le décret qui sert de fondement au projet d'arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004.

Que les appels à projets doivent être envoyés dans les écoles avant le 30 juin.

Que les projets doivent être sélectionnés dans les meilleurs délais pour couvrir l'année scolaire à venir."

*
* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel dispose comme suit :

"Le Gouvernement arrête la forme, le contenu, les modalités de communication des appels à projets, ainsi que la date à laquelle ils sont communiqués aux écoles et/ou aux artistes.

Le Gouvernement communique chaque année les appels à projets à toutes les écoles et à leur pouvoir organisateur.

Cet appel à projets invite les écoles et, le cas échéant, les artistes à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets visés à l'article 3, § 2.

Les écoles peuvent introduire plusieurs projets lorsqu'ils s'inscrivent dans des disciplines culturelles et artistiques différentes et s'adressent à des élèves différents.

Les artistes peuvent introduire plusieurs projets."

L'article 1^{er} et les annexes 1 à 3 de l'arrêté en projet organisent des régimes différents selon que les projets visés par l'appel à projets se situent dans le cadre de telle ou telle autre opération particulière, identifiée nominativement et pour l'une, propre à un type d'établissements déterminés, opérations qui ont en commun, selon le texte en projet d'être "lancée[s] lors de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004".

Aucun régime n'est par ailleurs organisé pour les initiatives nouvelles ou qui ne s'inséreraient pas dans l'une des opérations ainsi visées.

Or, d'une part, le décret du 12 mai 2004, précité, n'habilite pas le Gouvernement à déterminer une ou plusieurs opérations culturelles spécifiques dans lesquelles les projets d'activités culturelles et artistiques émanant des écoles ou des artistes devraient s'insérer afin de bénéficier du régime organisé par ledit décret, ni ce faisant, à

.../...

limiter le champ d'application du décret à une ou plusieurs opérations déterminées. Ainsi, le législateur a laissé aux écoles la plus grande liberté d'initiative ⁽¹⁾, sous réserve de l'appréciation de la commission de sélection et d'évaluation.

Par ailleurs, dès lors que le décret du 12 mai 2004, précité, ne fait pas lui-même de distinction entre diverses catégories de projets ou d'opérations, s'agissant de la matière de l'enseignement, l'article 24, § 4, de la Constitution fait obstacle à ce que le Gouvernement opère lui-même de telles distinctions ⁽²⁾.

Le texte en projet doit par conséquent être revu de sorte qu'il établisse un régime applicable à tout type d'opération culturelle, sans que son champ d'application soit limité à une ou plusieurs opérations prédéterminées et sans qu'il organise des régimes différents pour des opérations limitativement énumérées.

2. À l'article 3, § 1^{er}, il n'est pas correct de viser l'avis de la Commission de sélection et d'évaluation. En effet, selon l'article 9, § 1^{er}, du décret précité, si la Commission se borne à proposer au Gouvernement les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés, en ce qui concerne la sélection même des projets, son pouvoir ne se résume pas à un simple pouvoir d'avis: selon l'article 9, § 1^{er}, 4°, du décret, précité, c'est à la Commission elle-même qu'il revient d'approuver et de sélectionner les projets qui remplissent les conditions demandées.

Au même article, le paragraphe 2 est inutile puisqu'il est identique au paragraphe 2 de l'article 2.

(1) Voir à ce propos l'article 3, § 1^{er}, 4°, du décret du 12 mai 2004, duquel il résulte que le législateur a entendu notamment offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'approbation de la Commission visée au chapitre IV.

(2) En ce sens, voir l'avis 36.507/2, donné le 9 février 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au remboursement des frais encourus par les membres de l'inspection de l'enseignement dans le cadre de leurs fonctions".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS